



2207 Coffrane, le 17 décembre 1990

COMMUNE DE COFFRANE

Compte de chèques 20 - 774

Téléphone (038) 57 11 41

Arrêté
concernant la circulation
routière

Le Conseil communal de Coffrane

Vu la loi fédérale sur la circulation
routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation
routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des
prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er
octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 04 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit aux camions de plus de
3,5 tonnes de parquer sur toute la place
du village, article 1726 du cadastre de
Coffrane, à l'exception des livreurs
(signal no 2.50 OSR avec plaque
complémentaire "Livreurs autorisés").

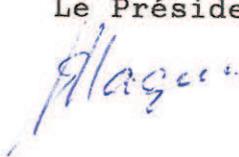
Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté
seront punis conformément à la
législation fédérale ou cantonale.

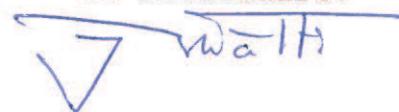
Coffrane, le 17 décembre 1990

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:

Le Secrétaire:


E. Magnin


J.-B. Wälti

Arrêté concernant le parquage des véhicules lourds sur la
place du village, à Coffrane, article 1726 du cadastre.

Décision:

approuvé ce jour
Neuchâtel, le 20 DEC 1990

Service des ponts et chaussées
l'ingénieur cantonal

J.-T. / Z. 1990

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans
" les 20 jours dès publication dans la Feuille officielle
" cantonale et en deux exemplaires auprès du département des
" Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

" Le recours doit être signé et indiquer la décision
" attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de
" preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours,
" des frais de procédure sont généralement mis à la charge
" de son auteur."